

# Élections municipales de mars 2026

## Changement du mode de scrutin dans notre commune

Les 15 et 22 mars 2026, auront lieu les élections municipales à La Cellette.

**Vous élirez le conseil municipal** qui sera chargé durant 6 ans de régler « par ses délibérations les affaires de la commune » (article L 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales). Le conseil municipal (composé des conseillers municipaux élus) se réunira ensuite pour élire, en son sein, un maire et un ou plusieurs adjoints.

Les règles de l'élection municipale ont changé pour les communes de moins de 1000 habitants, comme à la Cellette, suite à une loi du 21 mai 2025.

Désormais, le **scrutin de liste paritaire** (applicable aux communes de 1000 habitants et plus) s'applique à notre commune.

Concrètement, qu'est-ce que ça change pour vous lors du vote ?

- Le vote se fera sur une ou plusieurs listes non modifiables de candidats : **vous ne pourrez plus ni ajouter de noms, ni en enlever ou en rayer**. Autrement dit : le « panachage » ne sera plus autorisé.

**Attention : si une liste des candidats est modifiée (ajout d'un nom, suppression...), votre vote sera considéré comme nul et ne sera donc pas comptabilisé.**

- Chaque liste de candidats respectera la parité, avec une alternance de candidats homme-femme-homme-etc. ou femme-homme-femme-etc. et ce jusqu'à la fin de la liste.
- Le nombre de candidats sur la liste sera variable : soit le nombre fixé par la loi (effectif légal), soit 1 ou 2 candidats de moins, soit 1 ou 2 candidats de plus (mais ces candidats supplémentaires ne siégeront pas s'ils sont élus ; il s'agira de remplaçants en cas de vacance de sièges).

### Cas pratique de la proportionnelle avec prime majoritaire

• **1er tour** : Le scrutin va se dérouler de la façon suivante : si une liste obtient 50 % des voix dès le premier tour, elle obtient automatiquement la moitié du nombre de sièges arrondi à l'entier supérieur. Les sièges restants sont répartis entre toutes les listes ayant obtenu plus de 5 % des suffrages exprimés, à la proportionnelle à la plus forte moyenne.

• **2nd tour** : Si aucune liste n'a obtenu 50 % ou plus des suffrages exprimés, il est procédé à un second tour, Où ne peuvent se présenter que les listes ayant obtenu au moins 10 % des suffrages exprimés au premier tour. Au second tour, la liste arrivée en tête obtient la moitié des sièges au conseil municipal arrondi à l'entier supérieur, et le reste des sièges est réparti entre toutes les listes, à la proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne.

**Prenons l'exemple d'une commune fictive de 300 habitants avec le résultat suivant :**

Nombre de sièges : 11 / Inscrits : 250 / Suffrages

Exprimés : 196 / Majorité absolue : 98

Liste A : 110 voix (56 %)      Liste B : 80 voix (41 %)      Liste C : 6 voix (3 %)

La liste A a obtenu la majorité absolue, elle obtient ainsi la prime majoritaire : la moitié des sièges (5,5), soit 6 sièges.

Il reste 5 sièges à répartir entre les deux listes qui ont recueillis plus de 5% des suffrages, selon la règle de la proportionnelle à la plus forte moyenne.

Il convient de calculer le quotient électoral qui est la somme des suffrages exprimés moins les voix obtenues par les listes ayant fait moins de 5 %, divisé par le nombre de sièges restant à pourvoir.

Soit ici un quotient électoral =  $(196-6) / 5 = 38$  et la répartition des sièges suivante :

Liste A :  $110 / 38 = 2,89$  soit 2 sièges (arrondi à l'entier inférieur)

Liste B :  $80 / 38 = 2,10$  soit 2 sièges (arrondi à l'entier inférieur)

Il reste un siège à pourvoir selon la règle de la plus forte moyenne. On divise le nombre de suffrages obtenus par le nombre de sièges déjà obtenus à la proportionnelle + le siège fictif :

Liste A :  $110 / (2+1) = 36,6$  / Liste B :  $80 / (2+1) = 26,6$

La liste A obtient le dernier siège.

**RESULTAT : Liste A : 9 sièges Liste B : 2 sièges**